

CHAPITRE V

EXTINCTION DU CONTRAT

1. Le contrat de nantissement s'éteint tout d'abord lorsque le contrat de prêt lui-même est éteint. Du moment que la dette est complètement acquittée, la location de travail qui la garantit n'a plus de raison d'être. L'engagé peut partir immédiatement, sans que le créancier puisse le retenir pour quelque motif, par exemple pour garantir une autre créance pour laquelle il n'en existe pas de convention.

La dette est éteinte soit par un paiement global, soit par des diminutions successives à l'aide du travail de l'engagé. Afin d'éviter des abus, le législateur a fixé un tarif de salaires, qui constitue un taux d'amortissement, que le créancier doit observer dans le calcul des réductions. Le Code des Lê prescrit la règle suivante : pour une somme prêtée de 10 à 20 ligatures (chaque ligature vaut 600 sapèques), l'amortissement est de 17 sapèques par jour; pour 21 jusqu'à 50 ligatures, il sera de 23 sapèques; pour 50 jusqu'à 100 ligatures, ce sera 35 sapèques par jour. A partir de 100 ligatures, on établira le décompte sur les mêmes bases, en augmentant le taux de tranche en tranche comme précédemment.

On voit par ce tableau combien la loi est favorable au

pauvre; plus le montant du prêt est grand, plus elle accroît le taux de l'amortissement afin de hâter la libération de l'engagé. La valeur d'une journée de travail n'est donc pas fixe; elle est infiniment élastique et varie selon l'importance de la dette. Le législateur sacrifie la logique juridique et l'intérêt matériel du créancier pour ne prendre en considération que la misère et la liberté du travailleur. Ce noble souci de bienveillance et d'humanité est digne des plus purs éloges.

En ce qui concerne le montant du taux lui-même, le débiteur est également favorisé. Si l'on se rappelle que l'ordonnance de 1472 et l'article 586 du Code des Lê fixent les intérêts légaux à 15 sapèques par ligature et par mois¹, on peut voir, par un calcul très simple, que le travail de l'engagé dépasse notablement en valeur le montant des arrérages, du moins lorsque le principal de la dette n'atteint pas la limite maxima d'une des tranches fixées par la loi. Le débiteur n'a qu'à s'arranger de manière à profiter du taux d'amortissement le plus favorable. Par exemple, au lieu de contracter une dette de 50 ligatures, il n'a qu'à s'endetter d'une unité de plus pour bénéficier *ipso facto* d'une diminution de capital notablement supérieure.

Il ne faut pas oublier d'ajouter aux salaires la prime au travail dont nous avons parlé dans le chapitre précédent. Ces récompenses légales de cinq ou de six tiên par an concourent également au remboursement du prêt.

Mais nous aurons une idée incomplète du soin avec lequel le législateur protège la liberté de l'engagé si nous

1. Cela fait un intérêt mensuel de 2,50 % ou un intérêt annuel de 30 %. Une ordonnance de 1872 du Tu-Duc prescrit le même taux pour tous les prêts d'argent.

ne nous souvenons pas ici du principe selon lequel le montant des intérêts ne peut dépasser celui du capital. A partir du moment où la somme prêtée a doublé, la totalité de la valeur des journées de travail est employée à amortir la créance qui ne produit plus d'arrérages et qui ne cesse de diminuer quotidiennement. Si grosse fût-elle, elle finirait donc par être entièrement remboursée. Comme le taux annuel de l'intérêt des prêts d'argent est de 30 %, la limite fatidique sera atteinte au bout de trois ans et quelques mois ; à partir de ce jour, l'amortissement s'accélère et le travailleur aura vite repris sa liberté. L'engagement à vie, quoi qu'on dise, n'est pas possible dans une législation aussi protectrice du pauvre..

Il faut noter cependant que le Code Gia-Long, en ce qui nous concerne, est moins complet que celui des Lê. Il n'a pas établi une prime semblable à celle de l'ordonnance de 1472. Il n'a pas fixé non plus un tarif de salaires pour servir de taux d'amortissement. La valeur des journées de travail est déterminée selon les usages et d'après les régions. L'engagé se trouve ainsi moins protégé que dans les siècles antérieurs.

2. Nous venons d'étudier l'extinction du nantissement comme un effet subsidiaire de l'acquittement de la dette. Mais le contrat peut encore s'éteindre par la voie principale, indépendamment de tout remboursement préalable.

D'abord, l'arrivée du terme libère de plein droit le travailleur, même si le prêt n'a pas été intégralement payé. Le créancier ne pourra que poursuivre ultérieurement le débiteur en restitution de ce qui lui reste dû.

Ensuite, nous avons vu, au cours du chapitre précédent,

deux cas d'extinction principale du nantissement : celui où l'enfant est de nouveau placé en gage chez une autre personne, et celui où il a injurié ou frappé quelqu'un de la famille du patron. Dans ces deux hypothèses, la loi annule la convention de garantie et accorde au prêteur le droit de se faire payer immédiatement ce qu'il a avancé.

Enfin, il reste le cas du décès de l'engagé. La solution est évidente d'après ce que nous savons de la nature du contrat de nantissement. Celui-ci, comme tous les contrats de travail, est fait *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de la personne louée. Si l'enfant meurt, le louage est éteint ; le débiteur ne peut le remplacer par un autre individu sans faire un nouvel acte de nantissement. Ce sera alors un nouveau contrat qui va produire ses effets.